



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AEROPROTEC SNR

29 rue de Tabago
44460 St-Nicolas-de-Redon

Références : N5-2023-0912

Code AIOT : 0006306755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement CHATAL implanté 29 RUE DE TABAGO 44460 Saint-Nicolas-de-Redon. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATAL
- 29 RUE DE TABAGO 44460 Saint-Nicolas-de-Redon
- Code AIOT : 0006306755
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AEROPROTEC SNR exploite, sur le site de St-Nicolas-de-Redon, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des impacts sur l'environnement
- Suivi de certains équipements de sécurité
- Suite de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du tableau de classement ICPE	Code de l'environnement, article L513-1	/	Sans objet
2	Modifications des installations	Code de l'environnement, article R181-46-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1 et 3-6	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1 et 3-6	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-12	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1-2 et 3-5	/	Sans objet
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1-4 et 3-4-1-5	/	Sans objet
8	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 4-3-2-2 et 4-5-1-1	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-4-4	/	Sans objet
14	Suivi des équipements - Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2	/	Sans objet
15	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-2-8-3	/	Sans objet
16	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-4-2-2	/	Sans objet
17	Utilisation de substances relevant de l'annexe XIV du règlement REACH	Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 4-3-2-4 et 4-5-1-2	/	Sans objet
11	Suivi des équipements - Moyens de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2	/	Sans objet
12	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-2-6	/	Sans objet
13	Suivi des équipements - Détection Incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2	/	Sans objet
18	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 2-2-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise à jour du tableau de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : La nomenclature des ICPE a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années : en particulier, par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 (rubrique n°2565), le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 (rubrique n°2940) et le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 (création de la rubrique n°1978). Par ailleurs, suite à l'évolution de la classification de l'acide nitrique au titre du règlement CLP, l'acide nitrique en solution d'une concentration comprise entre 26,5 % et 70 % est, dorénavant, classé H331 (toxicité aiguë par inhalation, catégorie 3) ; ce produit relève alors de la rubrique

n°4130-2.

Comme précisé lors de la précédente inspection, ces modifications impactent le classement ICPE du site.

Dans son courrier du 12-07-2023, l'exploitant présente un tableau de classement mis à jour ; celui-ci appelle de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

- Les activités de traitement de surfaces classées sous la rubrique n°3260 ne relèvent pas de la rubrique n°2565 ;
- L'activité de dégraissage utilisant des solvants organiques classée sous la rubrique n°2564 serait réalisée dans un procédé sous vide. Ce point doit être confirmé ;
- La quantité de produits susceptibles d'être mise en œuvre à considérer pour la rubrique n°2940-2 est la quantité journalière maximale (et non moyenne) ;
- Le classement des activités sous la rubrique n°1978-8 doit être analysé ;
- Le classement de chaque bain de traitement de surfaces sous les rubriques n°4XXX doit être analysé au vu de ses mentions de dangers.

L'exploitant doit transmettre le classement ICPE mis à jour en prenant en compte les observations ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Un dossier de porter à connaissance portant sur la modification des installations de traitement de surfaces a fait l'objet de multiples échanges en 2019.

Seule une partie des projets décrits dans ce dossier a été réalisée.

Dans son courrier du 12-07-2023, l'exploitant décrit les installations exploitées à ce jour.

L'exploitant précisera les modifications figurant initialement dans le dossier remis en 2019 qui ont été finalement réalisées et l'impact de ces modifications sur l'environnement (en particulier, sur les rejets atmosphériques et les rejets aqueux).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1 et 3-6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée

Article 3-4-1 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Article 3-6 : Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en décembre 2022.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.

Par contre, il a été constaté les points suivants :

- Les résultats des paramètres acidité et alcalinité pour le laveur n°1 associé à la ligne acido-basique étaient considérés comme aberrants, sans autre explication ;

- Le débit associé à ce rejet est de l'ordre de 28 100 m³/h pour une vitesse de 6,2 m/s. Or, l'arrêté préfectoral du 05-08-2013 précise, à l'article 3-5-2-2, que le débit correspond est de 56 000 Nm³/h. De plus, la vitesse d'éjection attendue doit être supérieure à 8 m/s pour le débit nominal.

L'exploitant analysera ces points et fera part des actions définies pour éviter leur reproduction lors du prochain contrôle prévu avant la fin de l'année 2023.

Par ailleurs, les rejets atmosphériques de la ligne Niteau mise en service en 2019 n'ont jamais été contrôlés.

L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à un contrôle des rejets atmosphériques de la ligne Niteau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 3-4-1 et 3-6

Thème(s) : Situation administrative, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée

Article 3-4-1 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Article 3-6 : Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en décembre 2022.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.

Par contre, pour plusieurs points de rejets, les mesures portent sur le paramètre COVT au lieu du paramètre COVNM.

L'exploitant s'assurera que, lors du prochain contrôle, celui-ci soit réalisé sur le paramètre COVNM.

La vitesse d'éjection au niveau du rejet associé à la cabine de retouche 2016 est de 7,1 m/s pour un débit de 8 400 m³/h.

L'exploitant doit justifier que la vitesse d'éjection est supérieure à 8 m/s en marche continue maximale, conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 02-02-1998.

Dans le dossier transmis le 12-07-2023, il est présenté, en annexe 3, les cheminées de rejet associées à chaque cabine de peinture ; il a alors été constaté que certains rejets n'étaient pas intégrés au programme de surveillance du site (en particulier, les rejets des zones de préparation de peinture, les rejets des brûleurs associés aux étuvées, les rejets des sas "anti-chromiques" ainsi que les rejets associés aux zones d'application manuelle de peinture).

L'exploitant doit caractériser l'ensemble des rejets du site (en précisant pour chaque point, les polluants émis ainsi que les flux et concentrations associés) et compléter son programme de

surveillance en conséquence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-12

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur d'émission si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.a dépasse 0,5 g/h (...).

Annexe IV.a : Benzidine; benzo(a)pyrène; beryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be ; composés du chrome VI en tant qu'anhydre chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI ; dibenzo(a,h)anthracène ; 2-naphtylamine ; oxyde de bis-chlorométhyle.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en décembre 2022.

Des mesures en chrome VI ont été réalisées sur les trois cabines ; elles montrent un flux cumulé de l'ordre de 1,65 g/h. Ce flux est supérieur aux valeurs mesurées les années précédentes.

L'exploitant doit analyser ce point. Il fera part de ses conclusions à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, est jointe, en annexe du dossier transmis le 12-07-2023, une évaluation quantitative des risques sanitaires. Cependant, les hypothèses de rejet prises en compte dans celle-ci se basent sur les résultats des mesures des rejets atmosphériques de l'année 2021. Or, en 2022, les résultats diffèrent notablement pour les émissions de chrome VI, principal contributeur pour l'exposition par inhalation dans le scénario "habitants".

L'exploitant doit mettre à jour, dans les meilleurs délais, l'évaluation quantitative des risques sanitaires en se basant sur les flux de polluants susceptibles d'être émis et non sur les flux issus des derniers contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Rejets atmosphériques - Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1-2 et 3-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée

Article 3-4-1-2 - Hauteur des points de rejet

Article 3-5 : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes.

Constats : Dans le dossier de porter à connaissance du 12-07-2023, en annexe de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, chaque point de rejet est décrit.

Il apparaît que la hauteur des points de rejets des installations de traitement de surfaces est de 7 mètres et celle des points de rejets des installations d'application de peinture est entre 6 et 9 mètres, alors que l'article 3-4-1-2 de l'arrêté préfectoral du 05-08-2013 fixe une hauteur minimale de 10 mètres.

L'exploitant doit confirmer la hauteur des points de rejet figurant dans le document remis et

étudier la remise en conformité des installations avec les dispositions de l'article 3-4-1-2 de l'arrêté préfectoral du 05-08-2013.

Par ailleurs, sur les plans joints, plusieurs points de rejet (en particulier, ceux associés aux sas de déssolvatation et aux étuvées) sont équipés de coudes à leur extrémité, ce qui ne favorise pas la diffusion verticale des polluants dans l'atmosphère.

L'exploitant doit revoir la conception des points de rejet, afin de favoriser l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1-4 et 3-4-1-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée

Article 3-4-1-4 : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée. La démonstration du respect de cette disposition est réalisée, notamment, au travers du plan de gestion des solvants.

Article 3-4-1-5 : Un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le plan de gestion des solvants pour l'année 2022 était en cours d'établissement. La consommation de solvants est estimée à 5,9 tonnes.

Il a été rappelé que le plan de gestion des solvants de l'année N doit être établi pour le 31-03 de l'année N+1.

L'exploitant doit finaliser la rédaction du plan de gestion des solvants pour l'année 2022. Celui-ci justifiera, notamment, le respect de l'exigence associée aux émissions diffuses de solvants. L'exploitant transmettra le document finalisé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 4-3-2-2 et 4-5-1-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée

Article 4-3-2-2 : "Les effluents qui rejoignent le réseau communal sont totalement exempts des composants suivants : cadmium, chrome VI, cyanures et nickel. (...)"

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites définies ci-dessous : (...)

- Aluminium : Concentration < 5 mg/l - Flux < 0,12 kg/j (...)."

Article 4-5-1-1 : Périodicité de contrôle

Constats : Les résultats de la surveillance pour les années 2022 et 2023 réalisée mensuellement sur les rejets d'eaux industrielles pré-traitées vers le réseau communal et transmis via l'application GIDAF mettent en évidence :

- l'absence de chrome VI dans les eaux rejetées ;
- l'absence de cyanures dans les eaux rejetées excepté en février 2023 (83 µg/l) ;
- la présence de cadmium (jusqu'à 28 µg/l en 05-2022) ;
- la présence de nickel (jusqu'à 150 µg/l en 02-2023).

Suite à la mise en place de nouvelles dispositions organisationnelles au niveau des lignes de

traitement de surfaces, il est noté une meilleure maîtrise des rejets en cadmium et en nickel.

Par ailleurs, il est constaté des dépassemens récurrents en aluminium dans les rejets (jusqu'à 25 mg/l en 06-2023). L'exploitant précise que ces rejets ont, pour origine, un pH élevé des eaux, ce qui favorise la solubilité de l'aluminium en solution.

L'exploitant doit respecter la valeur limite d'émission en aluminium dans ses rejets d'eaux industrielles en toutes circonstances. Il précisera les actions mises en place en ce sens, en particulier, pour mieux maîtriser le pH des eaux rejetées. Il renforcera la périodicité de contrôle sur ce paramètre.

Enfin, il est rappelé que le programme de surveillance des rejets aqueux mis à jour au vu des modifications apportées par l'AM du 24-08-2017 doit être transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit, en particulier, se positionner sur chaque polluant susceptible d'être rejeté par les installations listées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30-06-2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des ICPE.

De plus, l'exploitant doit réaliser trois campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, en application de l'arrêté ministériel du 20-06-2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation. Celles-ci sont réalisées chaque mois, sur trois mois consécutifs, la première campagne devant être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté [soit le 27-12-2023].

L'exploitant transmettra, dans les meilleurs délais, le programme de surveillance de ses rejets aqueux mis à jour au vu des modifications apportées par l'AM du 24-08-2017 et l'AM du 20-06-2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-4-4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée:

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est assurée dans les conditions suivantes :

- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation ;
- deux puits au moins sont implantés en amont hydraulique ;
- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée en novembre 2022 et en mars 2023.

Lors de ces 2 campagnes, le paramètre "Aluminium" n'a pas été analysé.

L'exploitant précisera les raisons pour lesquelles ce paramètre n'est plus suivi et le réintégrera au suivi.

Par ailleurs, dans les rapports remis, aucune analyse des résultats n'est réalisée.

L'exploitant doit suivre les résultats de la surveillance des eaux souterraines qu'il réalise, les analyser et les interpréter. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Enfin l'exploitant confirmera que les décolmatages des piézomètres PZH et PZG ont été réalisés, conformément aux recommandations figurant dans les rapports établis en 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 4-3-2-4 et 4-5-1-2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée:

Article 4-3-2-4 : "Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l."

Article 4-5-1-2 : Périodicité de contrôle annuelle.

Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les résultats du contrôle des eaux pluviales réalisé en 10-2022.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission étaient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Suivi des équipements - Moyens de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection

Prescription contrôlée

Tous les matériels de sécurité et de secours (détecteur, moyens de lutte, équipements individuels, ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des équipements suivants :

- Rapport de vérification des extincteurs réalisée en novembre 2022 ;
- Rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisée en octobre 2022 ;
- Rapport de vérification des RIA réalisée en novembre 2022 ;
- Rapport de vérification des portes coupe-feu réalisée en octobre 2022 ;
- Rapport de vérification des débits au niveau des poteaux d'incendie réalisée en janvier 2023.

Ceux-ci ne mettent pas en évidence de non-conformité.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-2-6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...)

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'attestation Q18 de vérification des installations électriques établie en juin 2022 dans laquelle il est précisé que "l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion" et que "aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification, et ce, dans le périmètre des limites d'intervention".

Cependant, il est précisé que la vérification de certaines installations susceptibles d'être en zone ATEX n'a été réalisée en l'absence de présentation du document relatif à la protection contre les explosions.

L'exploitant a précisé que les installations concernées ont été vérifiées lors du dernier contrôle réalisé en juillet 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques réalisé en juillet 2022 ; ce rapport comporte deux observations qui ont été prises en compte par l'exploitant.

Observations : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques réalisée en juillet 2023 et l'attestation Q18 associée. Il précisera, le cas échéant, les dispositions prises ou envisagées pour prendre en compte les non-conformités et observations émises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Suivi des équipements - Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels, ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats : L'ensemble des bâtiments est couvert par le système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification du système de détection automatique d'incendie réalisée en octobre 2022 et mars 2023. Ceux-ci n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Cependant, il a été constaté, lors de la visite, la mise hors service des lignes de détection situées au-dessus des bains de traitement, dans certaines circonstances et en présence de personnels, pour éviter des alarmes intempestives. Une réunion avec la société SIEMENS sur ce sujet est programmée en octobre 2023.

Observations : L'exploitant précisera les dispositions mises en place pour que les installations de détection d'incendie soient disponibles en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Suivi des équipements - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels, ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'une des 2 portes coupe-feu coulissantes séparant l'atelier d'application de peinture et l'atelier de traitement de surfaces ne restait pas en position ouverte, sans la mise en place d'un calage complémentaire.

L'exploitant doit remettre en état la porte coupe-feu concernée dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-2-8-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée

L'installation de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre réalisée en juin 2023.

Celui-ci met en évidence plusieurs non-conformités. En particulier, doivent être remplacés plusieurs dispositifs de fixation des conducteurs de descente ainsi qu'un parafoudre.

De plus, une prise de terre doit être remise en état (suite au constat d'une valeur de prise de terre supérieure à 10 Ohms) et le bon fonctionnement des paratonnerres à dispositif d'amorçage doit être vérifié.

L'exploitant doit remettre en conformité, dans les meilleurs délais, les installations de protection contre la foudre et transmettra, à l'inspection des installations classées, le plan d'actions associé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-4-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention

Prescription contrôlée

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...).

Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage de pots de peinture sans rétention au niveau de la zone de réception des produits.

L'exploitant doit mettre sur rétention les produits dangereux réceptionnés, dans l'attente de leur stockage dans la zone dédiée. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Utilisation de substances relevant de l'annexe XIV du règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2006, article 60-§9-d et f

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée

L'exploitant établit et met à jour régulièrement (au moins une fois par an), la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'IIC.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau listant les substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 qu'il utilise. Par exemple, certains produits utilisés dans les installations de traitement de surfaces contiennent du trioxyde de chrome ; de même, certains produits utilisés dans les installations d'application de peinture contiennent du chromate de strontium.

Dans ce tableau, l'exploitant pourrait préciser l'échéance associée à chaque autorisation ainsi que la date de notification réalisée auprès de l'ECHA. L'exploitant transmettra le tableau complété.

Par ailleurs, l'exploitant utilise une peinture contenant du chromate de strontium, substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH.

L'utilisation de cette substance a été autorisée par une autorisation délivrée par l'ECHA le 16-04-2020 jusqu'au 22-01-2026.

L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité étendue en français datant du 02-02-2022 pour la peinture concernée.

Dans cette FDS, il est précisé que "l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)". Cette exigence est issue de l'autorisation délivrée par l'ECHA.

L'exploitant doit s'assurer que le dispositif de filtration mis en place au niveau des cabines de peinture où est utilisée cette peinture a une efficacité de 99% pour la substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH considérée et que cette efficacité est maintenue pendant toute la durée d'utilisation du filtre (en considérant les modalités de remplacement mises en place sur le site).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°18 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 2-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique de manière à économiser les ressources naturelles (matières premières, eaux, énergie,...), notamment, par le recyclage et la valorisation (...).

Constats : L'exploitant a précisé que la consommation d'eau du site serait de l'ordre de 6500 m³ en 2022 (le rendant non assujetti à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023).

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse départemental prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30 % de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet